

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE

2 allées Jules Guesde  
B P 7015  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

RÉFÉRÉS

TOULOUSE PDC1  
HAUTE GARONNE

19-10-12

617 00 1A2264  
6AC9 310740

€ R.F.  
LA POSTE

000,53

SZ 111853

M. LABOURIE André  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE LAJEULIE

MINUTE N° : 12/01892  
DOSSIER N° : 12/01597

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 19 Octobre 2012

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
comparant

**DEFENDEUR**

**M. Michel TOUZEAU**, Conservation des Hypothèques Toulouse 3° Bureau - 34 rue des Lois  
BP 999 - 31066 TOULOUSE CEDEX 6

représenté par la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN-BENOIDT VERLINDE,  
avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 18 Septembre 2012

**PRESIDENT** : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

**GREFFIER** : Michèle JOSSE, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRESIDENT** : Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

**GREFFIER** : Michèle JOSSE, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'assignation délivrée à la requête de Monsieur André LABORIE à Monsieur Michel TOUZEAU, en sa qualité de conservateur des hypothèques, tendant à ordonner à ce dernier la publication de l'acte authentique rendu par l'officier public du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 25/7/2012 et enregistré aux impôts et à la condamnation de ce dernier aux dépens et à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions déposées par Monsieur Michel TOUZEAU le 18/9/2012 aux termes desquelles il soulève la nullité de l'assignation délivrée à son encontre en application de l'article 648 du code de procédure civile, l'incompétence du juge des référés, seul le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés étant compétent pour statuer sur les demandes présentées; à titre subsidiaire, il est sollicité le rejet des demandes présentées et en tout état de cause la condamnation de Monsieur André LABORIE à lui payer la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions déposées par Monsieur André LABORIE le 18/9/2012 par lesquelles il soulève la nullité des conclusions déposées par le conseil du défendeur; maintenant sa demande de publication telle que sollicitée dans son acte introductif d'instance, il sollicite également l'octroi d'une somme de 2.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **MOTIFS.**

### Sur la nullité des conclusions déposées par le défendeur.

Il convient de relever que Monsieur André LABORIE n'a pas précisé les moyens de droit sur lesquels il entendait invoquer la nullité des conclusions du défendeur, étant en outre relevé à titre superfétatoire qu'une telle demande ne peut être accueillie favorablement dès lors que la procédure suivie devant le juge des référés est orale et sans représentation obligatoire.

### Sur la nullité de l'assignation.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur TOUZEAU fait valoir que l'assignation qui lui a été délivrée ne mentionne pas son domicile.

Or, si Monsieur LABORIE a certes mentionné une adresse à laquelle il ne demeure plus, suite à son expulsion, force est de relever qu'il a déclaré, sur cet acte d'huissier, élire domicile à l'étude de la SCP d'huissier FERRAN, 18 rue Tripière à Toulouse. Or, le domicile qui doit être mentionné sur une assignation s'entend du lieu du principal établissement de l'intéressé, et ce afin de permettre au défendeur de pouvoir exécuter la condamnation susceptible d'être prononcée sur sa demande reconventionnelle: or, une simple élection de domicile, qui sera le lieu auquel seront signifiés les actes de procédure, ne dispense pas le demandeur de préciser également sa véritable adresse et ne permet pas d'atteindre cet objectif: dès lors, la nullité de l'assignation doit être prononcée dans la mesure où l'indication d'un domicile erroné ou d'un transfert de courrier ne permettant pas plus d'atteindre cet objectif, l'irrégularité de cette assignation qui ne mentionne pas le domicile du demandeur fait nécessairement grief au défendeur.

### Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur André LABORIE qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais; en outre, l'équité commande de le faire participer aux frais irrépétibles exposés par Monsieur Michel TOUZEAU dans le cadre de la présente instance à hauteur de 1.500€.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Prononçons la nullité de l'assignation;

Condamnons Monsieur André LABORIE aux dépens de la présente instance, ainsi qu'à payer à Monsieur Michel TOUZEAU la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président

